

Archi'classe

Numéro 12 - septembre 2009

La peine de mort

SOMMAIRE

- La peine de mort
dans la France d'Ancien Régime page 5

- La peine de mort
dans le Code pénal page 5

- Le temps de l'abolition
..... page 9

LISTES D'EXPLOITATION PÉDAGOGIQUE
..... page 17

Exécution

Tout condamné aura la tête tranchée

"Tout condamné aura la tête tranchée"

article 3 du Code pénal adopté par l'Assemblée nationale, juin 1791

1 - La peine de mort dans la France d'Ancien Régime

DANS la France de l'Ancien Régime, il n'existe aucun débat autour de la justification ou non de l'existence de la peine de mort, même parmi les auteurs des Lumières. L'exécution capitale est vue comme une nécessité, celle d'éliminer définitivement de la société un individu ; et la mise à mort étant publique, elle doit avoir une dimension exemplaire ayant pour objectif de dissuader l'assistance d'imiter le criminel. Pour exemple, à Forcalquier, elle se déroulait sur la place du Bourguet, lieu où était également dressé le pilori.

Avant la Révolution cent quinze crimes sont passibles de la peine de mort. De plus, la mode d'exécution reflète l'inégalité qui est le fondement de la société d'ordres. En effet, quatre procédés existent, le juge en décidant en fonction du crime commis et de la personnalité du criminel :

- ✓ la décollation : effectuée à l'épée, c'est le « privilège » réservé aux nobles
- ✓ la potence : supplice des roturiers
- ✓ la roue : exécution particulièrement barbare, réservée à certaines catégories de criminels (assassins et meurtriers, voleurs avec effraction, parricides...)
- ✓ le bûcher : réservé aux empoisonneurs, incendiaires, sodomites...

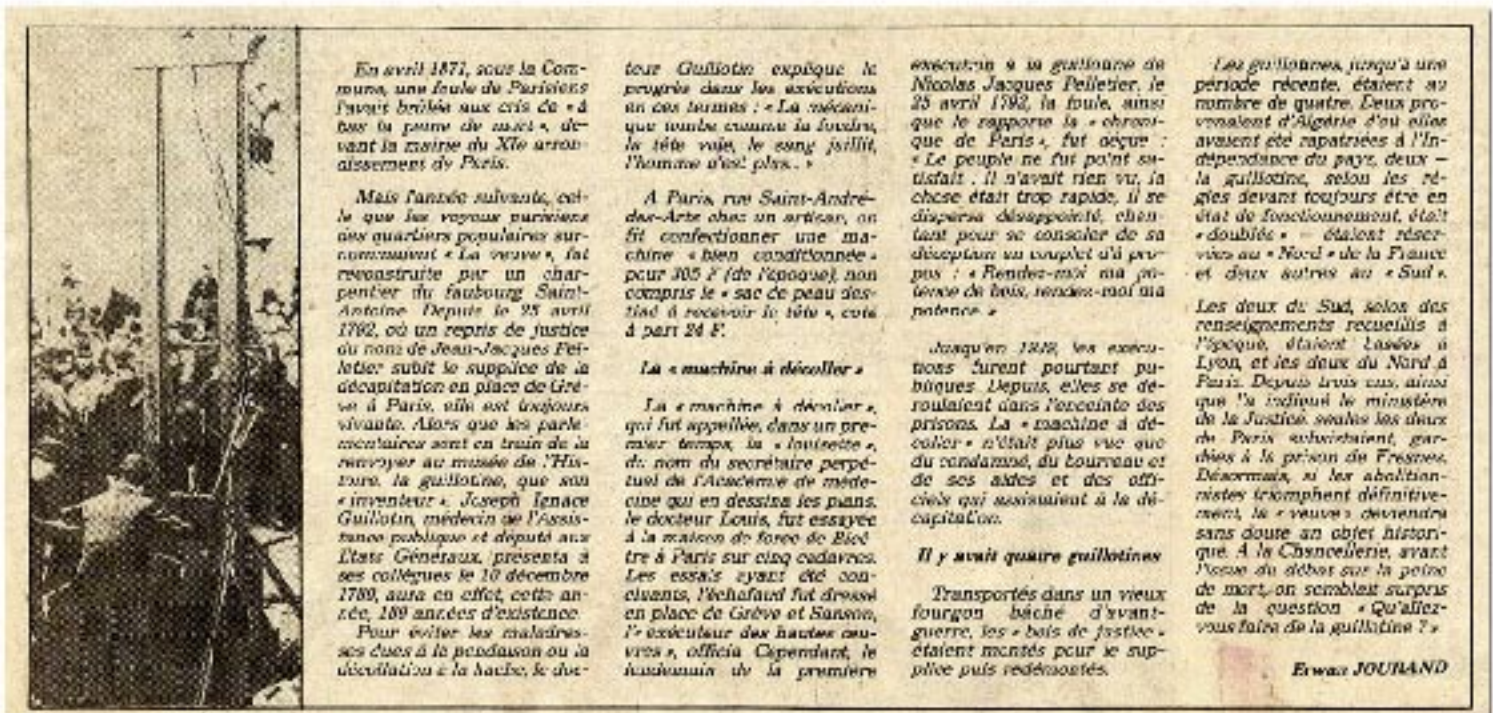
Enfin, il faut aussi insister sur le fait que la peine de mort excluait de la vie terrestre mais visait aussi à empêcher toute résurrection, les corps des suppliciés n'ayant jamais droit à une sépulture religieuse.

Le supplice de la roue. Gravure XVIII^{ème} siècle



II - La peine de mort dans le Code pénal

DANS la France révolutionnaire et alors que la justice est rebâtie sur des bases nouvelles, la question de la conservation de la peine de mort est posée. Après trois jours de débats (pendant lesquels Robespierre s'est prononcé pour l'abrogation...), son maintien est décidé, tandis que le Code pénal réduit à trente-deux le nombre de crimes passibles de mort. L'objet des discussions à venir va donc être la nécessité de rendre le supplice « égalitaire », au nom des nouvelles valeurs proclamées. C'est ainsi que Joseph Guillotin, médecin et député, fait adopter le « mécanisme » qui portera son nom. Les députés affirmeront que : « La peine de mort consistera dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture envers les condamnés » (article 2) et que « Tout condamné aura la tête tranchée » (article 3 du Code pénal de 1791). Le mode d'exécution sera donc la décapitation, tandis qu'une loi de 1793 prévoit également un bourreau par département. En 1870, on décidera qu'il n'y aura plus qu'un « exécuteur » en France, à qui on délivrera les titres de transport nécessaires en cas de déplacement en province.



AD 04 Per 639 - Le Provençal 19.09.1981

04 1000 annes. 11
Condamné de dit Stevan Antonio, mineur
de profession, domicilié en la Commune de Nivone
Dept des Hautes Alpes, originaire du village
de Trapiçiere en piémont accusé de présence
à la prise de mort.

Et en conformité des articles dans trois suivants

AD 04 2U12
doc.3

De la première partie du même Code pénal et des
articles 443, 444 & 445. Du Code des délits & des
peines du trois Brumaire en quatre, les quels
lecturs a pareillement été faite par le président
S'exprimant ainsi: art. 2. « la prise de mort
» Consiste dans la simple privation de la vie, sans
» qu'il puisse jamais être usée aucune torture -
» envers les condamnés. art. 3. « tout condamné
» aura la tête tranchée, art. 4. « quiconque aura été
» condamné à mort pour crime d'apajement, d'inceste
» ou de poison, sera conduit au lieu de l'exécution
» revêtu d'une chemise rouge. la prisonnière aura la
» tête & le visage voilés d'une étoffe noire, il ne sera
» Découvert qu'au moment de l'exécution.
» art. 443. la condamnation est exécutée, ou dans
» les vingt quatre heures qui suivent les trois jours dont
» il vient d'être parlé, s'il n'y a point eu de recours
» en Cassation, ou dans les vingt quatre heures de la
» réception du jugement du tribunal de Cassation qui
» a rejeté la demande.
» art. 444. cette exécution se fait par les ordres
» du Commissaire du pouvoir exécutif, qui a de

- » Droit de requiesc pour et effet d'apostrophe de la
- » force publique.
- » art. 116. » elle se fait sur une des places publiques
- » de la commune où le tribunal criminel tient ses
- » séances. »

Le tribunal ordonne que ledit Etienne santonis
condamné sera conduit sous bonne & sure escorte
revêtu d'une chemise rouge par l'exécution des
jugemens criminels sur la place publique de
cette commune.

Et en vertu de l'art. 1. de la loi de dix huit
germinal an Sept l'ont lecture & pareillement
été faite par le président s'exprimant ainsi :

- art. 1. » tout jugement d'un tribunal criminel,
- » correctionnel ou de police portant condamnation
- » à une peine quelconque, prononcée en même temps,
- » au profit de la République, le remboursement des
- » frais aux quels la poursuite & punition des
- » crimes & délits aura donné lieu.

AD 04 2012 : costume des suppliciés

(registre des jugements rendus par le tribunal criminel du département des Basses Alpes, an 8 de la République)

doc.3

EPILOGUE

du Crime de Valensole

Depuis le 17 septembre 1929, Alexandre Ughetto, l'un des auteurs du quintuple assassinat de la ferme des Comarques, de Valensole, était condamné à mort.

Deux mois après, son pourvoi en cassation était rejeté, et, depuis plus de deux mois, encore, il attendait le résultat de son recours en grâce.

Durant cette longue période d'angoisse attendue, Ughetto fut soutenu par les encouragements de ses gardiens consciencieux et par les visites répétées que lui firent l'annoncier de la prison, l'abbé Mariel, et M. Charles Bouquier, l'un de ses défenseurs.

Nul doute que les représentants de la Société n'aient rempli tout leur rôle d'humanité, à l'égard de celui que la justice avait marqué de son sceau impitoyable.

Le crime d'Ughetto, mineur de 18 ans, a paru tellement odieux à M. le Président de la République, que malgré la présence d'arrivés de M. Auguste Arnaud, du bureau d'Aix, qui avait déjà, si éconquemment, demandé pour lui le bénéfice des circonstances atténuantes aux jurés des Alpes, la demande de grâce a été rejetée.

C'est vendredi matin, à 6 h. 30, qu'Alexandre Ughetto a exprimé son ardeur.

Dès 5 h. 45, M. le Procureur de la République, M. le Juge d'instruction et son greffier, accompagnés de M. Auguste Arnaud et de M. Charles Bouquier et de l'annoncier, sont entrés dans la cellule d'Ughetto pour lui annoncer la fatale nouvelle.

Il était déjà éveillé et a écouté avec un calme stoïque les paroles terribles de M. Bernard, Procureur de la République : Ughetto, votre recours en grâce a été rejeté, l'heure est venue d'exprimer votre crime, ayez du courage ».

Ughetto s'est balilé lui-même se contentant de dire : « Ah ! elle est propre la justice de la République Française... vous voulez voir la couleur de mes larmes, mais vous ne la verrez pas ».

Aucune injure à l'égard de qui que ce soit, une seule allusion à son père, auxquels seraient allées jusqu'au dernier moment ses malédictions.

Ughetto a entendu la messe en fumant paisiblement et en buvant du café et du rhum, qu'il n'avait, d'ailleurs, pas réclamés.

Au cours de la toilette funèbre, Ughetto a eu cette parole remarquable, en s'adressant à M. le Procureur de la République : « Monsieur le Procureur de la République vous avez fait votre devoir ».

Après la signature de la levée d'écrou par M. Deibler, Ughetto, à peine guidé par ses gardiens, s'est dirigé vers l'escalier, sans le moindre troublement apparent, aux côtés de l'annoncier.

Il est même resté un instant devant la sinistre machine, pendant qu'on lui enlevait un vêtement, que les aides du bourreau lui avaient laissé enlever.

On l'a précipité sur la bascule

à dire qu'il criait distinctement ces paroles bizarres : « À moi les murs, la terre m'abandonne ».

Le défilé du coqaret a malheureusement duré ; et, ainsi, la justice a pas-é, saluée par ceux qui avaient conscience de la gravité de son œuvre.

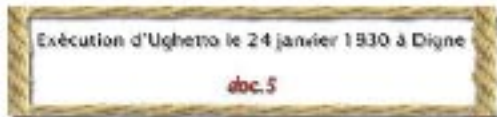
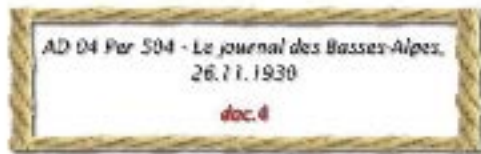
Il y a lieu de noter que le Jélio, maintenu par un très important service d'ordre, ne s'est livrée à aucune manifestation bruyante. On a remarqué que les représentants de la population de Valensole eux-mêmes, venus en grand nombre, ont eu l'utilité la plus digne.

La guillotine sera donc installée chaque fois que nécessaire : les « bois de justice » seront dressés à Sisteron le 29 mai 1910 pour l'exécution publique d'un des «étrangleurs des Alpes » et pour la dernière fois à Digne le 24 janvier 1930 pour celle d'un des meurtriers de la tuerie de Valensole, effectuées par l' « exécuteur en chef des arrêts criminels » Anatole Deibler, qui a ainsi fait le déplacement dans les Basses-Alpes. L' article 4 du Code pénal stipule que « L'exécution aura lieu sur la place publique de la ville où le jury aura été convoqué ».

Les exécutions sont donc l'occasion de rassemblements de curieux, qui viennent parfois de loin (de Marseille, en 1910) assister au « spectacle ».

La presse reflète assez bien le mélange de fascination, de répulsion et d'excitation qui s'emparait de ces foules.

Ainsi, c'est en raison de manifestations d'effervescence excessives qu'un décret de 1939 supprime la publicité des exécutions capitales.



III - Le temps de l'abolition

A partir du XIX^{ème} siècle, de nombreux partisans de l'abolition ont essayé de se faire entendre, des pétitions ont ainsi été déposées devant les assemblées révolutionnaires. Le projet retomba dans l'oubli pendant le Second Empire, pour réapparaître avec la III^{ème} République. Le premier grand débat eut lieu de 1906 à 1908, puisque le président de la République nouvellement élu est ouvertement contre la peine de mort, Armand Fallières, use systématiquement de son droit de grâce envers les condamnés.

La période décisive pour l'abolition sera celle des années 1970 avec des procès retentissants (affaires Buffet-Bontemps, Patrick Henry) où la presse et l'opinion publique se divisent. En 1981, tous les candidats à l'élection présidentielle donnent leur avis sur la peine de mort : François Mitterrand est ouvertement contre, Valéry Giscard d'Estaing ne veut pas « aller contre la sensibilité profonde du peuple français » (1) (en janvier, un sondage estimait que 63% des Français étaient alors pour la peine capitale).

De fait, après l'élection présidentielle du 10 mai 1981, le projet de loi abolitionniste défendu par Robert Badinter est adopté en Conseil de ministres le 26 août, et c'est le 18 septembre que l'article 1 est voté à la majorité.



(1) L'abolition de la peine de mort, La Documentation française, collection « Les médias et l'événement », 1987, page 52

L'abolition de la peine de mort devant l'Assemblée

40 orateurs et 8 heures de débat en direct

F.R.3 retransmettra intégralement les travaux des députés

POUR LA PREMIÈRE FOIS depuis soixante et dix ans, un projet gouvernemental d'abolition va être soumis à la représentation nationale. Ce même jour, un sondage indique que 62 % de Français restent favorables au maintien de la peine capitale. Il ne faut pas, par mégarde, sur cette question, accorder plus d'importance aux sondages qu'ils n'en méritent mais ces chiffres laissent supposer d'un débat particulièrement passionné.

Cas de conscience

ICI venu le jour du grand débat. Le passionné succèdera, tel un fleuve en crue, débordera les murs de Paris-Bourbon pour se répandre dans le pays. Cette passion, inévitable, aura le défaut de déstabiliser le fond du problème jusqu'à devoir l'aire qu'elle a forcée.

Une pour ou contre la peine de mort est, avant tout, affaire de conviction personnelle. Le choix relève de cas de conscience. Les uns et les autres ont un accent d'argumentaire qui se discutent.

Cela dit, si l'on ne s'en réfère qu'à la seule raison, comment soutenir le maintien de cette pratique barbare au sein du XXI^e siècle ?

Le refus de la persécution n'est point un côté de la balance, une manifestation de gentillesse. Une généralité d'application, s'est sou-

lenné une opposition à tout ce qui étire à la désespérance et à la violence. Jamais on ne saurait accepter que la justice se confonde avec le vengeance. Pour autant, il ne peut y avoir d'équivoque possible. Une abolitionniste se signifie



« Pour M^r Madinter, garde des Sceaux, l'abolissement d'un long combat. (Photo A.F.P.) »

pas avoir de l'indulgence pour les criminels. En abolitionniste, ce n'est pas prendre le parti des assassins comme celui des victimes.

Il faudrait être sadique, détraqué, pour se sentir en quelque communion que ce soit avec des êtres qui tuent, torturent des enfants et des vieillards.

La société qui veut le même à des règles, des lois à respecter, elle se bûle au fond. Tous ceux qui infraignent de cette se précipitent en marge d'elle. Nous sommes en droit de condamner les coupables fautes de rendre notre vie quotidienne invivable.

Mais contre eux faut-il que nous agissions du pire ?

Jean-René
LAPLAYNE.

SUITE EN DERNIÈRE PAGE

AD 04 Per 639 - Le Provençal

17.09.1981

doc. 6 et 7

Peine de mort : le dernier réquisitoire

SUITE DE LA PREMIÈRE PAGE

L'argument de l'exemplarité de la peine de mort, agité par ceux qui en sont partisans, ne tient pas à l'usage. Tuer est vieux comme le monde. Depuis Cain, les assassins jalonnent la longue histoire du crime. Depuis un siècle qu'elle est utilisée, la guillotine a décapité des dizaines et des dizaines de criminels. Elle n'a jamais décapité le crime.

Et durant cette période, des voix puissantes se sont élevées pour réclamer l'abolition. Déjà en 1348, de la tribune de l'Assemblée constituante, Victor Hugo s'écriait : « Il y a trois choses qui sont à Dieu et n'appartiennent pas à l'homme : l'irréversible, l'irréparable, l'irréversible ».

Avant lui, à la Chambre des députés, Lamartine avait affirmé : « Non la clé de voûte de la société ce n'est pas la mort, c'est la moralité des lois ».

Plus tard, Jaurès et Clemenceau, Albert Camus et Jean Rostand n'ont cessé de dire et de redire la même chose.

Pour sa part, le grand tribun socialiste qui tombe sous les balles d'un fanatique avait combattu avec acharnement ce qu'il appelait « le fondement éternel de l'échafaud » qui lui semblait aussi fragile que « la fatalité de la guerre et de la haine, des races, des servitudes économiques, du crime et la répression sauvage ».

Aujourd'hui donc, et plus que jamais, le maintien ou l'abolition de la peine de mort est un problème de société. Il ne concerne pas seulement la France. Il se pose de la même

manière dans les autres pays européens et tous ont finalement condamné la peine de mort. Seules la Grèce, la Turquie et Chypre la pratiquent toujours.

S'il est vrai que la France n'a pas à calquer ses décisions sur celles des autres, elle doit néanmoins réfléchir : sa morale et sa propre conception de la civilisation ne l'empêchent pas d'appartenir, aujourd'hui plus qu'hier, à une communauté continentale.

Le débat est donc engagé avec, à son terme, une décision qui deviendra irréversible.

Pour le gouvernement qui défendra devant l'Assemblée nationale et le Sénat son projet, les choses sont claires. Elles furent d'ailleurs annoncées avant que ne soient connus les résultats des élections présidentielles. François Mitterrand n'avait pas dissimulé son sentiment. Le 16 mars 1981, au cours de l'émission « Cartes sur table », il devait déclarer : « Sur la question de la peine de mort, pas plus que sur les autres, je ne cacherai pas ma pensée. Et je n'ai pas du tout l'intention de mener ce combat à la face du pays en faisant semblant d'être de ce que je ne suis pas. Dans ma conscience profonde, qui rejoint celle des Eglises, l'Eglise catholique, les Eglises réformées, la religion juive, la totalité des grandes associations humanitaires nationales et internationales, dans ma conscience, dans le fond de ma conscience, je suis contre la peine de mort ».

Maintenant, il ne reste plus à chacun de nous qu'à se décider aussi en son âme et conscience.

Jean-René LAPLAYNE.

Séance historique, aujourd'hui à l'Assemblée nationale, où les députés examineront, pour la première fois depuis plus de 70 ans un projet gouvernemental visant à abolir la peine de mort.

Le vote final du Parlement, aux premiers jours d'octobre, devrait voir, sauf surprise, les trois quarts des députés se prononcer en faveur de l'abolition. D'ici là, la procédure parlementaire se déroulera en trois étapes : première lecture à l'Assemblée jeudi et vendredi, puis les 20 et 29 septembre au Sénat, deuxième lecture éventuelle le 30 à l'Assemblée et le 1er octobre au Sénat, enfin, une troisième lecture si nécessaire par l'Assemblée, immédiatement après et pour conclure, sera réunie de commission paritaire.

L'abolition de la peine capitale pourra ainsi être le dernier texte voté par le Parlement au cours de cette session extraordinaire, qui doit se clore le 1er octobre au soir.

● Un texte court en six articles

Le texte présenté sera celui du Gouvernement, non amendé par la Commission des lois. Sa formulation est simple, puisque l'article premier abolit la peine de mort en France et les cinq au-

tes lois. Quinze orateurs du P.S. tous favorables à l'abolition comme M^{lle} Gisèle Kalim, interviendront dans la discussion. « Plus cela sera sobre, plus cela sera digne », a estimé M. Forni en évoquant le débat d'autant que pour la première fois le télévison retransmettra « enregistré » un débat parle-

socialiste, « en direct et en conscience », comme anticonstitutionnel en ce qui concerne le régime électoral.

Autres amendements à prévoir : ceux proposant l'institution d'une peine de substitution à la peine capitale, une réduction d'une durée incompressible. Cette solution est également

ré « que le Parlement s'apprête à tourner ».

Jeudi et vendredi, les députés auront en fait l'opportunité de prononcer les dernières plaidoiries abolitionnistes que l'on entendra en France, et face à l'opinion publique, nombre d'entre eux se souviendront qu'ils ont été avocats.

LE DEBAT RETRANSMIS INTEGRALEMENT SUR « F.R. 3 »

Le débat à l'Assemblée nationale sur le projet gouvernemental d'abolition de la peine de mort sera intégralement retransmis sur « F.R. 3 ».

La directrice de « F.R. 3 » a indiqué hier dans un communiqué avoir pris cette décision « dans le cadre de sa mission d'information ». « Toutes les séances, y compris celles de nuit, de l'Assemblée nationale seront donc diffusées intégralement le jeudi 17 et le vendredi 18 septembre ».

Les programmes de « F.R. 3 » seront donc modifiés en conséquence : le jeudi 17 septembre, le débat sera retransmis en direct de 15 heures à 18 h. 55 puis les émissions régionales reprendront jusqu'à 21 heures environ. La partie du débat qui aura eu lieu à l'Assemblée nationale entre 18 h. 55 et 19 h. 30 sera diffusée en différé juste avant la reprise du direct de la séance à 21 h. 30, direct qui ira jusqu'à la fin de la séance. La retransmission en direct reprendra le vendredi 18 septembre à l'heure d'ouverture des travaux de l'Assemblée (9 h. 30 ou 10 heures) qui se poursuivra jusqu'à 13 heures. Ils reprendront à 15 heures éventuellement si le débat n'est pas achevé.

Sondage : une majorité de Français reste favorable à la peine de mort

72 % d'hommes et de femmes se prononcent pour la peine de mort dans un sondage réalisé par la SOFRES entre le 8 et le 10 septembre auprès d'un échantillon national de 672 personnes que publie ce jeudi « Le Figaro ». 33 % se prononcent contre et 5 sont sans opinion.

En tête des catégories socio-professionnelles du chef de famille se trouvent les agriculteurs et salariés agricoles à être à 73 % partisans de la peine de mort. Suivent avec 68 % les ouvriers, 64 % les marais et retraités.

En ce qui concerne le projet de loi gouvernemental sur l'abolition de la peine de mort, deux opinions sont proposées par le sondage SOFRES.

73 % des personnes interrogées reponcent qu'il faut maintenir la peine de mort pour les crimes particulièrement atroces, 25 % estiment que la suppression de la peine de mort est un principe « il faut l'abolir dans tous les cas ».

menter sur un sujet législatif en l'occurrence celui qui discussion peut être le plus profondément l'opinion.

● Des abolitionnistes dans les rangs de l'opposition

Les Communistes pour qui interviendront notamment M. Guy Duclos, voteront l'abolition en

rejoint par les Socialistes qui considèrent que la révision de l'échelle des peines ne pourra être entreprise par le Parlement que dans le cadre de la réforme globale du code pénal probablement à la fin de l'année 1982.

● La fin d'une longue marche

Enfin, ce amendement qui pourra cette fois être accepté

Le 16 juin 1939 : la dernière exécution publique



La dernière exécution capitale publique s'est déroulée en France, le 16 juin 1939. Condamné à mort, Eugène Weidmann fut guillotiné, ce jour-là, devant la prison Saint-Pierre à Versailles. Un « public » avide de « spectacle sanglant » s'était donné rendez-vous bien avant l'aube. Les badauds « bien situés » des maisons voisines servaient de loges depuis longtemps convoitées... Cette indécence conjuguée à l'horreur souleva définitivement le glas des exécutions publiques dans notre pays. (Photo Archives.)

tres remplace, dans les articles concernés du code pénal et du code de justice militaire la peine de mort par la réclusion criminelle à perpétuité. Le projet sera défendu à la tribune par M. Robert Badier, le garde des Sceaux, un homme personnel pour l'ancien avocat qui fut, depuis longtemps figure de « champion » de l'abolitionnisme.

Quelque 40 orateurs sont attendus pour les huit heures prévues de débats, résumés par moitié entre la majorité présidentielle et l'opposition. Le projet gouvernemental sera présenté par M. Raymond Forni, député communiste de Belfort et rapporteur de la Commission

blac, de même évidemment que les Socialistes, qui avaient fait de cette proposition un de leurs engagements électoraux. Du côté de l'opposition, la ligne de vote sera la règle, tant au R.P.R. qu'à l'U.D.F. dont les principaux orateurs devraient être MM. Pierre Bas et Philippe Seguin pour les partisans de l'abolition.


« Parmi les amendements à envisager, les partisans d'un référendum sur la peine capitale pourraient faire une dernière tentative. Cette position a été évoquée par M. Claude Labbé au cours de son intervention, pendant le débat de mardi sur la motion de censure, mais elle a été rejetée à l'avance par les


par l'Assemblée, précisant explicitement qu'une fois l'abolition votée, les personnes condamnées à mort, actuellement dans les prisons françaises, verront automatiquement leur peine commuée en détention à perpétuité, ce qui n'est qu'implicite dans le projet gouvernemental.


Pour M. Philippe Marchand, porte-parole du Groupe socialiste dans le débat d'abolition, celui-ci constitue « la fin d'une longue marche » et l'aboutissement de la matière de la tradition humanitaire française et notamment de la pensée socialiste. M. Forni estime pour sa part qu'avec la fin de la guillotine « c'est une page de notre histo-

PISTES D'EXPLOITATION PÉDAGOGIQUE

Dans le cadre du programme d'éducation civique de 4^{ème}, on peut faire travailler les élèves sur la peine de mort à l'aide des documents proposés :

 Extrait du registre des jugements rendus (doc. 3) : à partir de la Révolution, que dit le Code pénal concernant la peine de mort ? la peine de mort est-elle la « simple privation de la vie » si on compare cet article avec l'article 4 ?

 Article du *Journal des Basses-Alpes* du 26/11/1930 et photographie de l'exécution d'Ighetto en 1930 (doc. 4 et 5) : qui est exécuté ? pourquoi ? comment s'est déroulé le procès ? quel est le rôle du président de la République ? comment se déroule l'exécution ?

 Articles du *Provençal* des 17 et 18/09/1981 (doc. 6, 7 et 8) : relever les arguments pour l'abolition ; faire une recherche sur Robert Badinter ; faire remarquer que l'abolition a fait l'objet du vote d'une loi.